

ARRETE PORTANT REPRISE DE TERRAIN COMMUN

P17/2026

Le maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2223-1 et suivants et l'article R.2223-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 18 mars 2021 portant règlement général du cimetière ;

Vu le règlement général du cimetière en date du 18 mars 2021 disposant de la relève systématique de toutes les sépultures en terrain commun dont le délai de rotation est arrivé à expiration ;

Considérant qu'il convient de fixer la date de la reprise des terrains affectés aux sépultures en terrain commun ;

Considérant que le délai de rotation de 5 ans, prévu par le règlement général du cimetière, article 40, est venu à expiration ;

Arrête :

Article 1 - La sépulture en terrain commun, situées dans le columbarium du cimetière de Luçon en case FL 3.6 sera reprise par la commune à compter du 16 juillet 2026.

Article 2 - La famille concernée enlèvera les objets funéraires qui existent sur cet emplacement avant le 15 juillet 2026. A défaut, ils seront enlevés par les soins de la commune et mis en dépôt au local prévu à cet effet au sein du cimetière. Ils pourront éventuellement être utilisés par la commune pour l'entretien ou l'amélioration du cimetière ou vendus.

Article 3 - La famille qui désirerait faire inhumer l'urne dans une concession devra prendre contact immédiatement avec le service du cimetière de la mairie et devra faire procéder à l'exhumation de cette urne.

Article 4 - A défaut, la commune procédera à son exhumation. L'urne sera recueillie et réinhumée avec toute la décence convenable dans l'ossuaire perpétuel du cimetière.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et au cimetière ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Luçon est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Luçon, le 16 juin 2026

Jean-René THOMAS
Maire de Luçon



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.